

Règlement du marché des produits locaux de Montigny-le-Tilleul

Article 1 : Lieu du marché

Le marché des produits locaux est organisé par la Commune de Montigny-le-Tilleul sur la place de Montigny-le-Tilleul (espace piéton à côté de la rue de la place).

Article 2 : Jour et heure du marché

Le marché des produits locaux de Montigny-le-Tilleul se tient aux jours et heures suivantes :

- Les 2èmes et 4èmes lundis du mois entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

- De 14h à 19h00

Si le lundi correspond à un jour férié, il ne sera pas organisé.

En fonction de l'appel à candidature lancé en 2023,

- la fréquence du marché pourrait être hebdomadaire (tous les lundis) ;
- le marché pourrait avoir lieu toute l'année, sans interruption durant la saison hivernale. Dans ce cas, il sera proposé aux producteurs sélectionnés de prolonger leur abonnement.

Article 3 : Taille et nombre d'emplacements

Les emplacements ont une taille de 3*3 mètres.

Les producteurs pourront faire la demande pour obtenir 2 emplacements contigus dans l'appel à candidature si c'est nécessaire au vu de la quantité de marchandises proposées à la vente.

Les emplacements sont mis à la disposition des producteurs sans meubles et matériel. Les producteurs pourront venir avec les meubles et matériel (tonnelles, étals, tables, chaises, poubelles,...) nécessaires à la mise en valeur et à la vente de leurs produits. Les producteurs pourront venir avec du matériel de vente roulant avec une autorisation préalable de la commune de Montigny-le-Tilleul. Ce matériel ne pourra cependant pas excéder 6 mètres de long (sauf dérogation).

Le marché comprendra un maximum de 10 emplacements de 3*3m.

Aucun accès à l'eau et à l'électricité ne sera fourni par l'organisateur. Un accord pour la fourniture de l'électricité (moyennant remboursement des consommations) pourrait éventuellement être trouvé avec un commerçant riverain.

Article 4 : Redevance et caution

Lors de la première année (2023), aucune redevance ne sera exigée aux producteurs.

Une caution de 100€ sera exigée à chaque producteur avant leur première installation. Cette caution sera conservée toute l'année et ne sera restituée qu'après le 31 octobre.

Article 5 : Marchandises autorisées à la vente

Seules les marchandises produites ou transformées de manière artisanale dans un rayon de 50 kilomètres autour de Montigny-le-Tilleul peuvent être proposées sur le marché. La vente directe entre le producteur et l'acheteur est privilégiée.

Les marchandises consistent uniquement en des produits alimentaires (fruits et légumes, produits laitiers, boucherie-charcuterie, poissonnerie, boulangerie-pâtisserie, boissons, épicerie...), des cosmétiques naturels ou des plantes.

Les producteurs devront mentionner dans leur candidature les produits qu'ils désirent proposer sur le marché. En cas de sélection, ils ne pourront vendre que les produits pour lesquels ils auront été autorisés.

Les dégustations sont autorisées. Elles ne peuvent cependant être payantes.

Les producteurs prennent la responsabilité du contenu de leurs échoppes selon la législation, les normes et les respects d'hygiène en vigueur.

Article 6 : Attribution des emplacements et critères de sélection

Les emplacements sont occupés par des professionnels (personnes physiques ou personnes morales). Le statut d'ambulant n'est pas obligatoire pour participer au marché (voir Article 9 du présent règlement).

Deux types d'emplacements sont prévus sur le marché :

- Les emplacements attribués sous forme d'abonnements (entre cinq et huit emplacements). Afin d'attribuer les abonnements, un appel à candidature sera lancé. Les candidatures devront être rentrées pour le vendredi 19 mai 2023. Les producteurs sélectionnés seront avertis de leur sélection au plus tard pour le 31 mai 2023. Il est strictement interdit de céder son abonnement à un autre producteur. Les abonnements sont attribués jusqu'à la fin de l'année civile. En fonction du succès de l'édition 2023 du marché court-circuit, un nouvel appel à candidature sera organisé en janvier 2024.

Les critères de sélection des abonnés sont les suivants :

- Attractivité et originalité des produits
- Motivation des producteurs
- Complémentarité des produits et diversité des produits sur le marché
- Nombre d'intermédiaires
- Empreinte environnementale et démarche écologique du producteur
- Origine des produits

- Les emplacements libres. Deux à cinq emplacements sont conservés en rotation pour les producteurs occasionnels. Les producteurs intéressés par ce type d'emplacements sont invités à

poser également leur candidature pour le 19 mai 2023 en indiquant les dates souhaitées durant la saison. Un planning sera effectué pour le 31 mai 2023.

Les places encore vacantes pourront être réservées durant l'année auprès du service Animation, moyennant la rentrée et l'acceptation d'un dossier de candidature.

Les producteurs abonnés absents sans justification préalable admise par le service Animation perdront automatiquement leur abonnement.

Les producteurs, ayant réservé un emplacement libre, qui ne se présenteraient pas au marché ne pourront plus réserver d'emplacement durant la saison.

Article 7 : Montage et démontage

Le montage est autorisé dès 13h. Pour 14h, les véhicules (hors véhicules de vente roulant) devront avoir quitté le site. Les producteurs doivent être prêts à la vente à 14h.

Le démontage est prévu de 19h00 à 20h. Il est strictement interdit de commencer l'évacuation des lieux avant 19h00. Les véhicules pourront accéder au site dès 19h00.

Tous les déchets provoqués par la vente des produits devront être repris par les producteurs. Aucun service de ramassage des déchets ne sera assuré par la Commune de Montigny-le-Tilleul. Tout déchet laissé sur le site sera considéré comme un dépôt clandestin et fera l'objet d'une procédure en infraction environnementale. De plus, une retenue équivalente au coût de mise en décharge (personnel,...) sera effectuée sur la caution.

Article 8 : Engagement environnemental

Tous les producteurs présents sur le marché des produits locaux devront s'engager dans une démarche environnementale visant à diminuer au maximum leur empreinte écologique : diminution des déchets, réduction du gaspillage, utilisation de produits recyclés, rationalisation de l'utilisation de l'énergie et de l'eau,...

Article 9 : Législation des activités ambulantes - Identification

La possession d'une carte d'ambulant n'est pas une nécessité pour ce marché. Le marché des produits locaux de Montigny-le-Tilleul bénéficie d'une exonération de la carte d'ambulant selon l'Article 9 de l'Arrêté royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes du 24 septembre 2006 qui prévoit notamment que « *la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services dans le cadre des manifestations de promotion du commerce local ou de la vie communale, visées à l'article 5, 2°, de la loi, n'est pas soumise aux dispositions de celle-ci lorsqu'elle se déroule dans le cadre d'une manifestation autorisée par le bourgmestre ou son délégué et qu'elle est réservée aux commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs et producteurs locaux et invités par le bourgmestre ou son délégué. Les associations et organismes qui défendent les intérêts de ces catégories professionnelles peuvent également être autorisés à participer à ces manifestations. Au cours de celles-ci, les professionnels sont tenus de s'identifier au moyen du panneau prévu à l'article 21, § 2, et les associations et organismes visés à l'alinéa précédent, au moyen d'un panneau similaire reprenant leur dénomination et l'adresse de leur siège. Ces panneaux doivent être placés ostensiblement* ».

Chaque producteur devra fournir lui-même son panneau d'identification comprenant les informations légales suivantes :

- Soit le nom et prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée
- La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale
- La commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise
- Le numéro d'inscription à la BCE.

Par ailleurs, afin de renforcer la qualité du marché, il sera demandé à tous les producteurs d'intégrer sur ce panneau des informations sur leurs produits et l'origine de ces derniers.

Article 10 : Responsabilité et assurances

Pour tout accident (chute, etc...) qui ne relèverait pas de la responsabilité de l'organisation, ce sont les personnes qui auront causé le dommage (voir leurs parents) qui seront tenus pour responsables vis-à-vis d'eux-mêmes ou d'un tiers.

En aucune façon l'organisation ne pourra être tenue pour responsable. Il en va de même pour les problèmes de vol ou de vandalisme.

Les producteurs fourniront à l'organisateur, avant toute présence sur le marché, qu'ils sont assurés pour leurs activités sur le marché des produits locaux de Montigny-le-Tilleul.

Article 11 : Dispositions finales

Les modalités du marché (fréquence, nombre d'emplacements, abonnements...) pourront être revues par le Collège communal au vu des réponses reçues suite à l'appel à candidatures.

A la suite de l'appel à candidatures, les autorités communales se réservent le droit de ne pas organiser le marché des produits locaux de Montigny-le-Tilleul.

En cas de suspension ou d'interruption temporaire ou définitive du marché des produits locaux de Montigny-le-Tilleul, les producteurs ne pourront réclamer aucune indemnité ou remboursement des frais engagés.

Règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 avril 2023.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre-Yves MAYSTADT

Marie KNOOPS